

Arrêt

**n° 337 945 du 17 décembre 2025
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 5 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2019, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études. A une date indéterminée, il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2023. Le 16 octobre 2023, le requérant a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 5 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 11 mars 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ;(...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

Article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6', de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études; § 2 Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : (...) 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

L'intéressé s'est inscrit au master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant dispensé par l'ULB au travers d'un programme de 60 crédits en horaires aménagés. Au terme des années 2021-2022 et 2022-2023, il a respectivement validé 10 et 5 crédits auxquels s'ajoutent 10 crédits de dispense découlant de matières assimilées antérieurement à l'université St-Louis. En n'ayant validé que 25 crédits en 2 ans au lieu du seuil de 60 crédits suggéré par l'arrêté royal, l'intéressé prolonge manifestement ses études de manière excessive. Alors qu'il est théoriquement possible de valider 120 crédits en 2 ans, l'intéressé en valide près de 5 fois moins. Rien n'indique qu'il parviendrait soudain à valider 35 crédits résiduels alors qu'il en a validé 7,5 par an durant les deux années qui viennent de s'écouler, ce qui n'incite pas à inverser la présente décision. L'intéressé étant déjà diplômé en Belgique et en RDC, il ne peut invoquer de préjudice irréparable en cas de non renouvellement de son titre de séjour délivré en vue d'étudier.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 58 à 60, 61/1/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] », « violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie », « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation » et « de l'excès et du détournement de pouvoir ».

Dans une première branche, intitulée « de la violation des articles 61/1/4 §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 104, §1,5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)] », la partie requérante rappelle les motifs de la première décision entreprise et estime que « l'acte querellé n'a aucunement pris en considération la situation réelle et individuelle de l'intéressé, qui est caractérisée par de sérieux problèmes de santé oculaire du requérant ; Cette pathologie est caractérisée principalement par les migraines ophtalmiques, qui est un symptôme fréquent et qui se manifeste par les crises de maux de tête et s'accompagnant des troubles visuels souvent décrits comme des scotomes scintillants. Que contrairement à ce qu'avance la partie adverse, le requérant ne pouvait pas bien étudier dans conditions. D'ailleurs, il est à féliciter du fait qu'il a validé 25 sur 60 crédits inscrits dans sa formation à l'issue de deux années d'études ». Elle souligne que « concernant son parcours académique, l'intéressé a effectué, deux cursus de Master de spécialisation en droits humains à l'USL et le Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant au sein de l'Université Libre de Bruxelles, en 5 années ; Qu'il est à noter que les deux cursus de Master de spécialisation totaliseront 120 crédits à l'issue du deuxième cursus ; Que malgré les aléas de son parcours académique et les difficultés liées à son état de santé, l'intéressé n'a jamais abandonné ses études. Il a poursuivi et poursuit encore le dernier programme de son Master avec persévérance et détermination et il est

en voie d'obtenir son deuxième diplôme de Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant ».

La partie requérante considère qu'« au regard de ce qui précède, le parcours académique de l'intéressé présente des résultats progressifs et satisfaisants excepté l'année académique 2022-2023 où il y'a eu une réelle aggravation de ses problèmes de santé oculaire ; Que concernant l'année académique 2021-2022, la situation de la pandémie COVID-19 a fortement affecté Monsieur [L.B.J.] sur le plan moral, psychologique et intellectuel, tout en influençant ses résultats académiques ». Elle précise que « prétendre dans la décision litigieuse que l'intéressé en valide près de 5 fois moins. Rien n'indique qu'il parviendrait soudain à valider 35 crédits résiduels alors qu'il en a validé 7,5 par an durant les deux années qui viennent de s'écouler, ce qui n'incite pas à inverser la présente décision. L'intéressé étant déjà diplômé en Belgique et en RDC, il ne peut invoquer de préjudice irréparable en cas de non renouvellement de son titre de séjour délivré en vue d'étudier est un argument erroné qui ne tient pas compte de l'influence néfaste des problèmes de santé sur la situation personnelle de l'intéressé ». Elle estime que « la situation de l'intéressé devrait être examinée de manière individuelle et non dans le cadre général de tous les étudiants ; Qu'il ressort ainsi que la décision querellée n'a réellement pas examiné la situation individuelle et particulière de l'intéressée, ainsi que les raisons académiques et non académiques allongeant la durée de ses études ». La partie requérante rappelle les articles 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 104, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 et considère que « la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation sanitaire personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas ». Elle souligne que « la décision querellée n'a pas tenu compte du diplôme de Master de spécialisation en droits humains obtenu par l'intéressé au cours de l'année académique 2020-2021 ; Qu'ainsi, la ratio legis de l'article 61/1/4 § 2 est vraisemblablement d'éviter les abus et de sanctionner les négligences des étudiants profitant d'un séjour et ne portant pas l'importance nécessaire à leur cursus académique choisi ; Qu'il apparait donc comme procédant d'une erreur manifeste d'appréciation, la conclusion mettant en relation causale directe et unique, l'initiative délibérée de prolonger les études de manière excessive et les résultats de Monsieur [L.B.J.] ». La partie requérante précise que « la situation de l'intéressé ne correspond dès lors pas au cas de figure énoncé dans les articles 61/1/4 §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mentionné comme fondement du refus de renouvellement de séjour ; Qu'en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par les articles 61/1/4 §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981, l'administration a commis une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier. Qu'ainsi, la partie adverse a refusé la demande de renouvellement de séjour du requérant en se basant sur des motifs inexacte et inadmissibles (circonstances exceptionnelles) sans tenir compte de son dossier administratif. Elle en conclut que « le moyen d'annulation pris de la violation des 61/1/4 §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 104, §1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 ; Que par conséquent, la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour doit être annulée ».

Dans une deuxième branche, intitulée « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir », la partie requérante souligne que « la décision querellée est une décision mettant fin au séjour de l'intéressé et ne tient pas compte de sa situation personnelle et réelle ; Que le fait d'avoir rendu cette décision sans entendre au préalable l'intéressé, elle commet une violation du droit d'être entendu. Par la même occasion, elle commet également une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier ». Elle estime que « le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit ; Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que le retard académique n'était aucunement la conséquence du fait que la requérante aurait une volonté quelconque de rester excessivement aux études ». La partie requérante ajoute que « par ailleurs, l'acte querellé n'a rien fait d'autre qu'énumérer, répéter les crédits validés par le requérant tout au long de son parcours, sans démontrer suffisamment en quoi ses problèmes de santé ne seraient pas suffisants à justifier le retard académique de l'intéressé ; Que la partie adverse ne saurait considérer les conséquences néfastes de l'état de santé fragile du requérant dans le cadre général de tous les étudiants, mais plutôt de manière particulière et individuelle dans la vie et les études du requérant ». Elle souligne qu'« on peut aussi remarquer que le requérant a eu de résultats relativement appréciables durant les deux années précédant l'année de l'aggravation de ses problèmes de santé. Que, pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et considère que « le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas

motivée en droit ; Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que le retard académique n'était aucunement la conséquence du fait que le requérant aurait une volonté quelconque de rester excessivement aux études ». Elle souligne que « la partie adverse doit, lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Qu'en n'ayant pas donné l'occasion au requérant d'être entendu, la partie adverse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'à l'issue de l'enquête, elle n'a pas considéré la situation personnelle du requérant, son parcours académique et les bons résultats obtenus pendant les années précédant la dépréciation de son état de santé ». La partie requérante estime que « la partie adverse s'est abstenue de recueillir un élément aussi important sur les résultats académiques du dernier programme de Master de spécialisation qui sont meilleurs que celles de ceux du deuxième Master. Qu'il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non-prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate ». Elle conclut « qu'au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 29 juillet 2022 à l'égard du requérant, le moyen d'annulation pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ; des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, est sérieux et fondé. Que par conséquent, la décision de refus de renouvellement de séjour doit être annulée ».

Dans une troisième branche, intitulée « de la violation de l'article 8 de la [CEDH] », la partie requérante précise que « l'exécution de la décision querellée risque de conduire à l'adoption d'une autre décision qui contraindrait le requérant à quitter le territoire de la Belgique dans un délai de 30 jours ; Attendu que le requérant vit en Belgique depuis 4 années, et y poursuit ses études en Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant ; Qu'il a obtenu son diplôme de Master de spécialisation en droits humains 2020-2021 et qu'il vient d'entamer la nouvelle année académique 2022-2023 en dernière année de ses études de Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant. Qu'il lui reste 20 crédits des cours et 15 crédits de mémoire pour obtenir son diplôme de Master de spécialisation en droits de l'enfant ». Elle ajoute « qu'en cas d'adoption d'une décision de l'ordre de quitter le territoire, qu'il ne pourra retourner dans son pays d'origine solliciter un autre visa sans que son année académique s'en trouve mis en péril ainsi que la perte de chance d'obtenir son diplôme ;

Que l'exécution de la décision querellée mettrait à mal son année académique et lui ferait perdre son droit au séjour. Non moins que cela, elle constituera en outre une ingérence injustifiée dans sa vie privée familiale. Puis que le requérant mène en outre en Belgique une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ». La partie requérante souligne que « l'ingérence n'est permise que dans des cas strictement énumérés par l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, tel n'est pas le cas en l'espèce ; Que si le requérant était contraint de quitter la Belgique, ceci serait constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable ; Qu'il est de jurisprudence constante que l'OQT qui pourra être adopté contre le requérant devra de facto être mis à néant en raison du fait qu'il y a un risque de violation de l'article 08 au préjudice du requérant (CCE n° 90 061, 19 octobre 2012 ; CCE 103 966, du 30 mai 2013) ; Que le Conseil d'Etat a jugé que toute atteinte à la vie privée et familiale constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable (Conseil d'Etat, Arrêt Ouarrana n° 79.089 du 04/03/1999) ; Que c'est ainsi que cette décision devrait être suspendue quant à son exécution avant son annulation prochaine ; Que partant le moyen est sérieux et fondé. Qu'en conséquence, la demande d'annulation et de suspension de l'exécution des décisions attaquées est dès lors sérieuse ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé les articles 58 à 60 et 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. De même, en ce que le moyen est pris « de l'excès et du détournement de pouvoir », le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen en ce qu'il est pris « de l'excès et du détournement de pouvoir » est dès lors irrecevable.

3.2. Sur l'ensemble du moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)

« § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur les motifs suivants :

« Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ;(...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

Article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un

programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études; § 2 Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : (...) 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

L'intéressé s'est inscrit au master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant dispensé par l'ULB au travers d'un programme de 60 crédits en horaires aménagés. Au terme des années 2021-2022 et 2022-2023, il a respectivement validé 10 et 5 crédits auxquels s'ajoutent 10 crédits de dispense découlant de matières assimilées antérieurement à l'université St-Louis. En n'ayant validé que 25 crédits en 2 ans au lieu du seuil de 60 crédits suggéré par l'arrêté royal, l'intéressé prolonge manifestement ses études de manière excessive. Alors qu'il est théoriquement possible de valider 120 crédits en 2 ans, l'intéressé en valide près de 5 fois moins. Rien n'indique qu'il parviendrait soudain à valider 35 crédits résiduels alors qu'il en a validé 7,5 par an durant les deux années qui viennent de s'écouler, ce qui n'incite pas à inverser la présente décision. L'intéressé étant déjà diplômé en Belgique et en RDC, il ne peut invoquer de préjudice irréparable en cas de non renouvellement de son titre de séjour délivré en vue d'étudier.»

Le Conseil estime que cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, principalement, à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. En effet, s'agissant du nombre de crédits obtenus par le requérant à l'issue de sa deuxième année d'études, le Conseil observe que si le requérant a bien été inscrit en Master de spécialisation en droits humains au cours des années académiques 2019-2020 et 2020-2021, il sollicite le renouvellement de son autorisation de séjour pour la poursuite de son cursus actuel, lequel est un master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant. Par conséquent, le Conseil ne peut que relever que le requérant a été inscrit dans sa formation actuelle pour les années académiques 2021-2022 et 2022-2023 et que conformément au prescrit de l'article 104, §1^{er}, 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il devait avoir obtenu 60 crédits au cours de cette deuxième année d'études dans sa formation actuelle.

Or, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture du dossier administratif, que le requérant a obtenu 15 crédits à l'issue de ces deux années d'études dans sa formation actuelle, auxquels s'ajoutent les 10 crédits que le requérant a obtenus dans sa formation précédente et pour lesquels une dispense a été octroyée dans sa formation actuelle, comme prévu par l'article 104, §2, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Partant, le Conseil constate que le requérant n'a obtenu que 25 crédits et se trouve dès lors sous le seuil des 60 crédits, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant prolonge ses études de manière excessive en vertu des articles 61/1/4, §2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1^{er}, 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.4. S'agissant des problèmes de santé du requérant, le Conseil ne peut que constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. S'agissant de la motivation en droit de la décision entreprise, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, il ressort à simple lecture de la décision entreprise que celle-ci est fondée sur l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 104, §1^{er}, 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour les motifs y développés et rappelés ci-avant, et qu'elle est par conséquent motivée en fait et en droit.

3.6. S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la décision querellée, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.7. S'agissant du droit du requérant d'être entendu le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement et non une « décision mettant fin au séjour de l'intéressé » comme le soutient la partie requérante dans sa requête ; et que cette décision est prise en réponse à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant formulée par le requérant lui-même. Dans ce cadre, le Conseil constate que ce dernier avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'il jugeait utiles, de sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

3.8. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que la décision entreprise est une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et non un ordre de quitter le territoire – les griefs visant les conséquences de la délivrance d'une telle décision d'éloignement pour le requérant étant dès lors prématurés.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Si [l'étranger] ne remplissait plus les conditions fixées par l'article 58 précité, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier à la place du premier juge, [la partie défenderesse] pouvait refuser de renouveler, sur la base de cette disposition, l'autorisation de séjour [...], sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur a procédé, et ne pouvait dispenser [l'étranger] des exigences formulées par cet article » (en ce sens : C.E., arrêt n° 236.439, rendu le 17 novembre 2016 ; C.E., arrêt n° 240.393, rendu le 11 janvier 2018).

Le Conseil estime que l'enseignement de cette jurisprudence est également applicable en l'espèce, dès lors qu'il ressort des points qui précèdent que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant prolonge ses études de manière excessive, en application de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1^{er}, 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Partant, elle pouvait refuser la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, sans devoir effectuer une mise en balances des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE